

LE PÔLE SANTÉ DONNE L'ALERTE

Madame J., 60 ans, a été hospitalisée, en décembre 2006, dans une clinique pour ablation d'un anneau gastrique sous coelioscopie. **L'intervention chirurgicale s'est compliquée, après 24 heures, d'une hémorragie digestive.** Une transfusion sanguine a été pratiquée avant d'entreprendre une nouvelle intervention chirurgicale. Cet événement indésirable grave a prolongé l'hospitalisation de 30 jours.

Peu de temps après sa sortie de l'hôpital, Madame J. s'est plainte d'une fatigue anormale auprès de son médecin. Les recherches se sont orientées d'abord vers un éventuel diabète pour aboutir finalement au diagnostic d'hépatite C en novembre 2007. Annonce d'autant plus déroutante pour Madame J. qu'un précédent contrôle d'hépatite C, effectué quelques mois avant son intervention chirurgicale, était négatif.

Madame J. s'est adressée en 2008 au Pôle santé sécurité des soins afin de signaler une **possible hépatite C post-transfusionnelle** et obtenir réparation. L'établissement français du sang a ainsi été alerté de la situation de Madame J. et une **enquête transfusionnelle** de possible contamination virale a été rapidement déclenchée. Tous les donneurs se sont révélés négatifs pour l'hépatite C sur les dons ultérieurs. La transfusion n'étant pas en cause, l'établissement français du sang a transmis à la clinique ses conclusions. Une enquête interne diligente est toujours en cours.

Des réformes nécessaires pour le 10^e anniversaire du PACS



En novembre 2009, le PACS aura dix ans. Le dispositif, qui remporte aujourd'hui un réel succès, révèle à l'usage des inégalités de droits entre les personnes pacsées. Le Médiateur de la République a identifié cinq situations sources d'iniquité qu'il faut absolument corriger et propose, pour ce faire, cinq réformes à mettre en œuvre.

Suite du dossier pages 2 et 3 →

éditorial



UNE PROPOSITION DU MÉDIATEUR REPRISE DANS UN AMENDEMENT ADOPTÉ AU SÉNAT

Plébiscité par de nombreux couples depuis son instauration il y a dix ans, le PACS a permis à plus d'un million de personnes en France d'officialiser leur communauté de vie en créant une communauté juridique, symbole de la conjugaison des liens affectifs et du devoir de solidarité. Cependant, je suis régulièrement alerté par des disparités et des inégalités des droits des partenaires pacsés, non pas en comparaison avec les couples mariés, mais entre pacsés eux-mêmes (selon, par exemple, qu'ils soient salariés du régime général, fonctionnaires d'État ou fonctionnaires territoriaux).

À cet égard, je constate qu'un double débat est ouvert sur lequel il ne m'appartient pas de prendre parti: rapprochement des droits entre partenaires pacsés et couples mariés, d'une part, et ouverture du mariage aux couples homosexuels, d'autre part. C'est la responsabilité du décideur politique de trancher sur ces questions. En revanche, je me dois de poser le débat au regard

de l'équité: pourquoi tous les couples pacsés ne bénéficient-ils pas des mêmes droits, lesquels ont tantôt été accordés à une catégorie de population et tantôt à une autre, le tout sans grande cohérence? L'équité commande donc qu'un régime identique s'applique quel que soit le statut des personnes pacsées.

C'est sur le fondement de ce principe que j'ai souhaité voir reconnus en France les équivalents étrangers du PACS. Après le rejet d'un amendement déposé en ce sens à l'Assemblée nationale en octobre dernier, le Sénat vient d'adopter une règle de conflit de lois, qui trouvera sa place dans le Code civil, et permettra à ces partenariats étrangers de produire des effets sur le territoire national, dans la limite du respect de l'ordre public français. La Commission des lois de l'Assemblée nationale a confirmé l'adoption de ce texte qui résultait d'un travail réalisé en commun avec la Chancellerie. L'adoption définitive de cette importante avancée pour le rapprochement

des législations européennes et l'amélioration de la mobilité en Europe a eu lieu le 28 avril. Je resterai naturellement vigilant quant à l'application effective de cette disposition, afin qu'elle réponde pleinement aux souhaits des partenaires étrangers vivant en France.

Malheureusement deux autres amendements, visant à satisfaire certaines de mes propositions d'évolution en matière sociale, ont été au même moment repoussés par le gouvernement et les sénateurs. C'est pourquoi j'ai invité les différents ministères concernés à participer à une réunion de travail relative à l'ensemble de mes propositions visant à améliorer la réglementation actuelle sur le PACS. J'entends ainsi poursuivre mon action afin de mettre fin à ces inégalités et permettre à l'ensemble des partenaires pacsés de bénéficier des mêmes droits.

Jean-Paul Delevoye
Médiateur de la République

sommaire

dossier 2/3

Des réformes nécessaires pour le 10^e anniversaire du PACS
• Témoignage: Patrick Bloche, coauteur et rapporteur de la proposition de loi relative au PACS

sur le terrain 4

Pour une meilleure prise en compte de la diversité des situations par les administrations

actualités 5/6

- Handicap et accessibilité: le Médiateur rappelle ses obligations à une commune
- Le traitement des données à caractère personnel juridiquement encadré

le mois prochain

dossier
Les compétences des départements

Des réformes nécessaires pour le 10^e anniversaire du PACS

L'année 2008 a été marquée par une nette augmentation du nombre de PACS conclus, avec 43 % de pactes civils de solidarité de plus qu'en 2007. Autant dire que le PACS célébrera son 10^e anniversaire, en novembre 2009, le vent en poupe. Cependant, ces dix années passées auront révélé également des dysfonctionnements, sources d'inégalités entre les personnes pacsées. Une situation qui réclame, selon le Médiateur de la République, une amélioration de la législation. C'est pourquoi, il a adressé aux ministres compétents cinq propositions de réformes.

CINQ RÉFORMES POUR CINQ SITUATIONS INÉQUITABLES

En novembre 2009, le PACS aura dix ans et ce nouveau mode d'organisation de la vie des couples connaît un large succès. D'après les dernières statistiques de la Chancellerie, 146 084 PACS ont été signés en 2008, soit une augmentation de 43 % par rapport à 2007 (contre 32 % entre 2006 et 2007, où le cap des 100.000 avait été franchi). Comparativement, le nombre de mariages (273 500) célébrés en 2008 par rapport à 2007 est resté stable. En outre, pour la première fois depuis 1999, le nombre de dissolutions se stabilise passant de 22 783 en 2007 à 23 354 en 2008, soit une faible augmentation.

Malgré son succès, le dispositif a révélé des imperfections et surtout des inégalités de droits résultant de la situation des personnes pacsées, entre un fonctionnaire et un salarié par exemple. Certes, depuis l'été 2007, les « pacsés » ne sont plus soumis à l'impôt sur les successions, mais il reste cependant beaucoup à faire et le Médiateur de la République juge indispensable d'intervenir quand les mêmes droits ne sont pas reconnus de la même façon à toutes les personnes pacsées. Jean-Paul Delevoye a ainsi identifié cinq situations inéquitables et propose de les corriger au moyen de mesures, qui ont été communiquées aux ministres compétents.

En outre, le Médiateur de la République tient à souligner que sa démarche ne vise nullement à aligner systématiquement les droits conférés par le PACS sur ceux du mariage. En effet, les obligations n'étant pas identiques, les droits ne peuvent pas



l'être non plus et, au-delà, ce problème relève de choix politiques qu'il ne lui appartient pas de trancher.

► Reconnaître la validité et les effets des partenariats enregistrés à l'étranger

Au moment où la mobilité géographique est encouragée, il est aujourd'hui impossible de se prévaloir d'un partenariat enregistré à l'étranger. Les intéressés sont alors contraints de le rompre pour pouvoir signer un PACS en France et bénéficier des droits afférents. Il est donc nécessaire d'introduire dans le Code civil une règle de conflit de lois, comme il en existe pour apprécier la

validité des mariages établis à l'étranger, reconnaissant que ces partenariats étrangers sont soumis aux règles de fond et de forme de la loi du lieu de l'enregistrement. Ainsi, il sera possible d'apprécier la validité de ces partenariats et l'étendue de leurs effets sur notre territoire. Naturellement et conformément aux règles de droit international privé, la loi étrangère sera écartée si elle est contraire à l'ordre public français. Un amendement à la proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, résultant d'un travail commun entre le Médiateur de la République et la Chancellerie, a été déposé, en ce sens, en octobre 2008, par François de Rugy, député de Loire-Atlantique. Le support législatif n'ayant pas été jugé adéquat par l'Assemblée nationale, cet amendement a été repoussé jusqu'à l'examen d'un texte plus propice. En attendant, dans cette situation, il y a obstacle à la libre circulation des personnes dans l'espace européen, ce que le Parlement européen vient de dénoncer récemment, en invitant les États membres à reconnaître les partenariats civils des autres États membres.

Dernière minute: le Sénat a adopté, dans le cadre de l'examen du projet de loi de simplification du droit, un amendement qui répond exactement à la proposition du Médiateur. Cette disposition a été définitivement adoptée par les députés le 28 avril dernier.

► Accorder le capital décès au partenaire pacsé avec un fonctionnaire

Actuellement, le partenaire d'un fonctionnaire d'État décédé se voit refuser le paiement de ce capital décès (égal au dernier traitement annuel d'activité et augmenté de certaines indemnités accessoires). Ce dernier est uniquement accordé aux conjoints et aux enfants, ou à défaut, aux ascendants à charge du fonctionnaire décédé. Cette situation découle d'une lacune de l'article D.712-20 du Code de la sécurité sociale qui n'inclut pas le partenaire d'un PACS parmi les bénéficiaires du capital décès. Cet oubli est d'autant plus regrettable que le partenaire d'un salarié relevant du régime général de la sécurité sociale et celui d'un fonctionnaire territorial peuvent bénéficier de ce capital décès. Il convient de relever que, dans sa délibération n° 2008-92 du 5 mai 2008, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) a considéré qu'aucun élément ne permet de justifier la différence de traitement entre les conjoints et les partenaires liés par un PACS et, de surcroît, circonscrite aux seuls fonctionnaires de l'État. Pour remédier à cette iniquité, il apparaît en conséquence nécessaire de modifier l'article D.712-20 du Code de la sécurité sociale afin d'inclure dans la liste des bénéficiaires du capital décès, le partenaire survivant d'un PACS.

► Donner droit au congé de 4 jours aux salariés qui se pacsent

La version initiale du dispositif qui préfigurait le PACS le prévoyait, mais le droit à congé pour les salariés du secteur privé en cas de PACS n'avait finalement pas été retenu par le législateur dans la loi du 15 novembre 1999. Cependant, une circulaire du 7 mai 2001, instituant une disposition plus favorable, permet aux fonctionnaires de bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de cinq jours maximum d'absence pour conclusion d'un PACS. En revanche, aucune disposition comparable n'est aujourd'hui envisagée pour les salariés du secteur privé (seule une autorisation de deux jours d'absence est accordée en cas de décès du partenaire pacsé). Dès lors, il convient de mettre fin à cette inégalité entre salariés du secteur privé et agents publics en proposant une modification du Code du travail afin qu'une autorisation exceptionnelle d'absence de quatre jours soit envisageable.



Cas concret

Versement du capital décès: iniquité entre les fonctionnaires

Madame D., enseignante dans l'académie de Bordeaux, était liée avec Madame L. par un pacte civil de solidarité (PACS). Cette dernière était également enseignante dans la même académie. Elle est aujourd'hui décédée. Madame D. a donc demandé à recevoir le capital décès, conformément à l'article D 712-20 du Code de la Sécurité sociale. Malheureusement, cet article, qui énumère les ayants droit des fonctionnaires pouvant bénéficier du capital

décès, ne prévoit pas le partenaire survivant d'un PACS. Seuls les fonctionnaires territoriaux en bénéficient en vertu du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007. Madame D. est donc victime du fait que certaines dispositions ne sont pas encore appliquées dans la fonction publique d'État, alors qu'elles le sont dans le régime général et dans le régime de la fonction publique territoriale. Cette dernière vit cette situation comme une grande injustice et une discrimination.

témoignage



PATRICK BLOCHE

MAIRE DU XI^e ARRONDISSEMENT DE PARIS, DÉPUTÉ DU PARTI SOCIALISTE, MEMBRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Le coauteur et rapporteur pour avis de la proposition de loi relative au pacte civil de solidarité – PACS (1998-1999) répond aux questions de Médiateur Actualités.

Le Médiateur de la République a relevé cinq situations inéquitables dues à l'actuelle législation sur le PACS, il appelle donc de ses vœux une réforme. Estimez-vous également qu'il existe de réelles incohérences dans ce dispositif?

J'évoquerai moins des incohérences du dispositif que des imperfections dues souvent aux modifications législatives intervenues depuis la loi initiale de 1999. N'oublions pas que le PACS, à l'origine, a été un point d'équilibre atteint à l'issue d'une longue bataille parlementaire qui a duré une année. Les propositions du Médiateur constituent une indispensable mise à niveau au nom du principe même de l'égalité des citoyens devant la loi. Dès 2001, soit seulement deux ans après le vote de la loi, Jean-Pierre Michel et moi-même avions déjà tiré un premier bilan de

son application et fait des propositions allant dans le même sens.

Le PACS fête ses 10 ans cette année, 145 000 PACS ont été signés en 2008; la simplicité de la procédure pousse-t-elle les Français à se pacser?

Le succès grandissant, année après année, du PACS n'est pas simplement dû à la facilité pour y entrer et en sortir. Il correspond depuis 10 ans à une évidente demande sociale. Nos concitoyens veulent en effet avoir la liberté de choisir le cadre juridique qu'ils souhaitent donner à leur vie de couple. Sa dimension universelle et républicaine, rejetant dès le départ toute tentation communautariste, est, je crois, un autre élément d'attractivité du PACS.

Les personnes ayant conclu l'équivalent d'un PACS à l'étranger ne voient pas ce partenariat reconnu en France;

à l'heure de la mobilité géographique, comment expliquer cet oubli? La règle de conflit de lois suggérée par le Médiateur permet-elle de remédier aux difficultés tenant aussi bien à la reconnaissance qu'à l'application en France de ces partenariats étrangers?

Il est évident que, comme pour le mariage, les types d'unions comparables au PACS qui ont pu voir le jour à l'étranger doivent bénéficier d'une reconnaissance juridique transnationale. Ce qui doit amener la France à prendre en compte, dans son droit interne, les partenariats comparables au PACS qui existent hors de nos frontières. Le

risque est, en effet, que sans cela les contentieux pour discriminations se développent au sein de juridictions internationales comme la Cour européenne des Droits de l'homme.

“
LES PROPOSITIONS DU MÉDIATEUR CONSTITUENT UNE INDISPENSABLE MISE À NIVEAU AU NOM DU PRINCIPE MÊME DE L'ÉGALITÉ DES CITOYENS DEVANT LA LOI.”

Préconisez-vous d'autres aménagements au PACS actuel?

Plus d'un million de personnes pacsées en France fin 2008, 1 PACS pour 2 mariages: tout pousse à aligner de plus en plus les droits des couples pacés sur les droits des couples mariés en renforçant avant tout la dimension solidaire du PACS, surtout après la disparition d'un des deux partenaires.

► **Garantir le droit à pension de réversion aux partenaires pacés depuis deux ans.**

Aujourd'hui limité au conjoint survivant, le droit à pension de réversion a fait l'objet de nombreux débats. Alors que la vie commune légitime l'ouverture de droits sociaux, un partenaire pacé ne peut pas prétendre, **ni dans le régime général d'assurance vieillesse, ni dans le régime de la fonction publique, au versement d'une pension de réversion au décès de son partenaire.** Le Médiateur de la République propose donc d'ouvrir le droit à pension aux partenaires pacés. Cette possibilité, accordée par la plupart des pays européens qui ont institué des partenariats civils, pourrait être effective à la condition que le PACS ait duré au moins deux ans, ce qui permettrait de tenir compte d'une durée minimum de vie commune. Le taux de dissolution des PACS est surtout important les deux premières années (7,5 % la première année, 6 % la deuxième), alors qu'à partir de la quatrième année, il s'avère inférieur au taux de divorce pour ensuite l'égaliser (autour de 3 %), à partir de la septième année de vie commune. Le Conseil d'orientation des retraites, dans son rapport remis le 17 décembre 2008, a qualifié cette ouverture de droit à pension de réversion aux partenaires pacés de « piste à approfondir », ajoutant qu'une « condition d'engagement minimum » serait nécessaire. Enfin, la Cour de

justice des Communautés européennes a jugé contraire au droit communautaire l'absence de pension de réversion pour les partenaires de vie (CJCE, 1^{er} avril 2008, C-267/06).

► **Des indemnités de mobilité dans l'armée pour les personnes pacées**

La majeure partie des aides à la mobilité géographique (aide à la mobilité du conjoint, remboursement des frais de déménagement...) sont effectives pour les pacés, aussi bien dans le secteur privé que dans la fonction publique. En revanche, les indemnités de mobilité spécifiques aux militaires ne prennent toujours pas en compte cette situation de couple. Pourtant, le Conseil d'État dénonce régulièrement l'illégalité du dispositif régissant ces indemnités de mobilité (indemnité pour charges militaires – ICM – et ses majorations, complément et supplément), du fait de l'absence de modification consécutive à l'entrée en vigueur de la loi du 15 novembre 1999. Le ministère de la Défense a adressé, en février 2007, une proposition d'évolution de ce dispositif indemnitaire aux ministères en charge du Budget et de la Fonction publique, et les discussions interministérielles se poursuivent depuis. Le Médiateur de la République a donc décidé d'alerter le gouvernement sur la nécessité d'une rectification rapide de ces grilles indemnitaires.

Des Collectivités d'Outre-mer privées de PACS

Compte tenu des spécificités des différentes collectivités d'Outre-mer, la loi du 15 novembre 1999 nécessite des dispositions législatives spécifiques, afin d'ouvrir la possibilité à leurs habitants de conclure un PACS. Pour autant, près de dix ans après l'instauration du PACS, il demeure aujourd'hui impossible, faute de textes adéquats dans la majeure partie de ces collectivités, de conclure ou d'enregistrer ce contrat. Le secrétariat d'État à l'Outre-mer indique que cette impossibilité va être très prochainement levée, par voie d'ordonnance, pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis-Futuna. Concernant Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, le secrétariat d'État signale qu'il n'existe aucun obstacle juridique à la mise en œuvre du PACS. Si cette information est effectivement exacte pour Mayotte, le greffe du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon souligne qu'en l'absence de mention explicite dans le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du PACS, le greffe ne peut tenir le registre d'enregistrement des PACS (et donc, en pratique, procéder à l'enregistrement de ce contrat). Enfin, pour la Polynésie française, la Chancellerie doit prochainement renseigner le secrétariat d'État sur la personne publique compétente pour rendre applicable la loi sur le PACS: l'État français ou l'Assemblée territoriale polynésienne.



Pour une meilleure prise en compte de la diversité des situations par les administrations

Dans le cadre de la médiation, les délégués suivent de près les évolutions de la société et sont témoins de la diversité des parcours de chacun. Ils peuvent ainsi contribuer à faire évoluer les administrations dans leur pratique pour mieux prendre en compte ces changements.

La société évolue plus vite que le droit: la notion de vie commune ou de famille subsiste mais elle peut être provisoire, s'appliquer à des couples homosexuels ou hétérosexuels. Face à ces évolutions, l'administration hésite parfois sur la manière d'appliquer ou d'interpréter les textes. Aux côtés du Médiateur de la République doté du pouvoir de faire des propositions de réforme et engagé, à ce titre, dans des actions pour adapter les textes, les délégués ont, sur le terrain, un rôle tout à fait complémentaire: ils peuvent, en effet, contribuer, comme le montrent les exemples suivants, à faire évoluer les pratiques des administrations par rapport à des parcours de vie de plus en plus divers, en incitant ces dernières à faire le meilleur usage possible du pouvoir d'appréciation que leur accordent les textes.



VOSGES

UNE APPLICATION SOUPLE DE LA RÉGLEMENTATION



Cas concret

Le délégué obtient, après plusieurs entretiens auprès de la direction de la maison d'arrêt, la mise en place et la planification de parloirs internes entre détenus et détenues non mariés et non pacsés, alors que la direction de l'établissement n'y était pas favorable initialement. Entre le mois d'août et le mois de novembre 2008, **quatre couples vivant « maritalement » avant leur incarcération commune interpellent le délégué pour obtenir un parloir interne.** La directrice de la maison d'arrêt, initialement opposée à cette démarche, a finalement répondu favorablement aux sollicitations répétées du délégué, en autorisant un parloir mensuel pour chacun des couples. L'expérience s'est révélée concluante, n'a engendré aucun incident et a permis aux couples de détenus, âgés de 21 à 26 ans d'échanger dans le respect de la réglementation pénitentiaire.

MEUSE

LA SITUATION RÉELLE CONDITIONNE AUSSI LE DROIT



Cas concret

Monsieur T. vit avec une personne de même sexe. Il perçoit le RMI. Son compagnon dispose de revenus. **Le couple a acquis une maison d'habitation.** Comme ce bien a

été acheté par le compagnon de Monsieur T., le 30 janvier 2008, **la Caf de la Meuse informe ce dernier qu'il n'a plus droit au RMI et qu'en conséquence, il doit la somme de 8 279 euros de trop-perçu.** La situation résultait du fait qu'ils avaient signé une déclaration selon laquelle ils vivaient en couple. En février 2008, Monsieur T. saisit alors le délégué du Médiateur lors d'une visite en préfecture. Ce dernier et son compagnon font valoir que leur signature de la déclaration auprès de la Caf relevait d'une incompréhension des termes du document. Ils ajoutent qu'ils ne sont pas pacsés. Le délégué interroge alors le directeur de la Caf qui l'informe par courrier que la caisse maintient sa position, car suite à une visite d'un agent assermenté au domicile de Monsieur T., l'effectivité de la vie commune de Monsieur T. et de son concubin avait été confirmée et que, par ailleurs, le couple était propriétaire de sa maison d'habitation.

SEINE ET MARNE

UNE DÉMISSION FINALEMENT JUSTIFIÉE POUR L'ASSEDIC



Cas concret

Madame S. a quitté Honfleur en Normandie, en juin 2007, pour rejoindre son concubin en Seine-et-Marne et **a demandé à l'Assedic du Sud-Est francilien à percevoir des allocations de chômage, en vertu des dispositions prévues pour les personnes mariées ou pacsées, amenées à déménager pour pouvoir se rejoindre.** Contre toute attente, l'Assedic a rejeté sa demande en faisant valoir que plus de deux mois se sont écoulés entre la démission (le 30 juin 2007) et la date d'enregistrement du PACS (le 7 septembre 2007). Madame S. ne parvient pas à obtenir satisfaction en dépit de ses efforts pour démontrer qu'elle a tout mis en œuvre pour faire enregistrer le PACS par le tribunal d'instance de Melun, dans des délais raisonnables. Elle sollicite l'aide du délégué, car elle se sent injustement pénalisée.

Ce dernier fait valoir auprès de l'Assedic que ses démarches auprès du tribunal d'instance de Melun ont commencé en avril 2007, avant la démission de l'intéressée, donc, et que plusieurs rendez-vous et compléments d'information à apporter au dossier ont été nécessaires à la validation du contrat civil. L'Assedic a accepté de réexaminer le dossier à condition que Madame S. justifie de ses démarches auprès du tribunal d'instance, ce qu'elle n'était évidemment pas en mesure de faire, car la procédure de PACS s'était déroulée oralement. Le délégué décide alors d'intervenir lui-même auprès de la présidente du tribunal d'instance de Melun, qui lui retourne un courrier retraçant les différentes étapes de la procédure suivie dans le dossier de Madame S. Au vu de ce courrier, l'Assedic a accepté de régulariser la situation litigieuse et de procéder au versement d'allocations de chômage à son assurée.



ALPES MARITIMES

UNE SITUATION DIFFICILEMENT COMPRÉHENSIBLE POUR L'ADMINISTRATION FISCALE



Cas concret

Monsieur et Madame S. viennent rencontrer le délégué, accompagnés d'une assistante sociale, pour lui soumettre leur situation: pendant plus de 25 ans, bien que mariés, ils ont vécu séparés de corps à la suite d'un jugement du 3 mars 1980. Ils ont repris d'un commun accord la vie commune début juillet 2006. Ils ont régulièrement informé la mairie de leur lieu de résidence de ce changement de situation et ont fait modifier en conséquence leur livret de famille. Tout aussi logiquement, ils ont établi trois déclarations des revenus pour l'année 2006: une déclaration séparée de chacun des deux époux pour le premier semestre et une déclaration commune pour le deuxième semestre. Mais, l'administration fiscale ne comprend pas cette situation et **le contrôleur des impôts leur réclame un certificat de mariage ou de PACS pour justifier leur déclaration.** Or, ils ne peuvent pas fournir

ce document puisqu'ils ont toujours été mariés. Malgré les interventions de l'assistante sociale, le contrôleur ne veut pas modifier sa position.

Le délégué décide de téléphoner au centre des impôts. En l'absence du contrôleur, il expose la situation des requérants en insistant sur les différents justificatifs permettant de vérifier la réalité de leur situation particulière et leur parfaite bonne foi. Quelques jours plus tard, les intéressés sont informés par l'administration fiscale que le service des impôts accepte de prendre en compte les trois déclarations.

Médiateur de la République

Mode d'emploi

Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration ou un service public, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, il peut saisir l'Institution de deux manières:

CONTACTER un député ou un sénateur de son choix qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République.

RENCONTRE un délégué du Médiateur de la République (liste disponible sur www.mediateur-republique.fr), lequel traitera directement la demande localement s'il le peut.

Di@Locuer: avec notre agent virtuel **e-médiateur** pour vous informer au mieux et vous aider dans vos démarches. Il suffit de l'ajouter à vos contacts et de chatter avec lui. Avec Msn, rajoutez mediateur-republique@hotmail.fr à vos contacts et avec Google Talk, mediateur-republique@gmail.com

PÔLE SANTÉ SÉCURITÉ DES SOINS: le Pôle santé et sécurité des soins est à votre écoute du lundi au vendredi de 9 h à 20 h au **0810 455 455** (prix d'un appel local). Plus d'informations sur www.securitesoins.fr

À SAVOIR: Le Médiateur de la République n'est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans les litiges opposant un agent public en fonction à l'administration qui l'emploie, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction. La saisine du Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours devant la justice.



Cas concret

Un versement d'indemnités d'expropriation problématique

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un échangeur autoroutier, Madame L. a été expropriée de sa propriété. Après refus de la proposition d'indemnisation amiable, le juge de l'expropriation a fixé, en mars 2003, le montant de l'indemnité revenant à Madame L. pour la dépossession de sa propriété à 46 707,20 euros. Comme la somme ne représentait que 45 % de la valeur du bien, Madame L. a engagé une procédure en appel. En mars 2005, la cour d'appel a infirmé le jugement et a évalué le montant de l'indemnité de dépossession à 92 414 euros. **L'autorité expropriante n'ayant pas intégralement versé l'indemnité dans le délai d'un an à compter de cet arrêt, Madame L. a saisi, en août 2006, le juge de l'expropriation d'une demande en fixation d'une nouvelle indemnité**, sur le fondement de l'article L. 13-9 du Code de l'expropriation. En effet, aux termes de cet article, si, dans le délai d'un an à compter de la

décision définitive, l'indemnité n'a été ni payée ni consignée, l'exproprié peut demander qu'il soit à nouveau statué sur son montant.

Ainsi le juge de l'expropriation, par jugement du 8 février 2007, a fixé, à 125 186 euros, l'indemnité que l'État devait verser à Madame L. pour la dépossession de sa parcelle.

Plus d'un an après cette nouvelle décision de justice, l'intégralité de l'indemnité d'expropriation n'était toujours pas versée à Madame L. Les démarches de son avocat s'avèrent sans succès. C'est pourquoi Madame L. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République. À l'issue de l'action du Médiateur de la République, la direction interdépartementale des routes compétente a indiqué qu'elle était aujourd'hui en mesure de verser l'indemnité principale après avoir enfin eu communication du certificat de non-appel, pièce dont l'absence bloquait la procédure de versement de l'indemnité.



Cas concret

Handicap et accessibilité: le Médiateur rappelle ses obligations à une commune

À l'occasion de la réfection des trottoirs de sa commune, Monsieur T, père d'un enfant handicapé, a sollicité l'attention du Médiateur de la République, sur le respect des dispositions en matière d'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées, prévues par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et reprises à l'article L. 111-7 du Code de la construction. De manière générale, cette loi a interpellé les autorités publiques sur le handicap dans les domaines de l'éducation et de la scolarisation, de l'accueil et de l'aide des étudiants handicapés, du droit opposable à la scolarisation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi et enfin de l'accessibilité des lieux publics. **Ainsi, le Médiateur de la République est intervenu auprès des maires successifs de la commune pour que la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées soit régulièrement saisie afin de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.** Par ailleurs, constatant que le cadre bâti existant ne permettait pas une accessibilité dans certaines parties de la voirie, à cause



notamment de l'étroitesse des chaussées induisant une taille limitée pour les trottoirs, le maire s'est engagé à prendre toutes les mesures pour améliorer l'accessibilité des personnes handicapées. À cet effet, il a supprimé tous les obstacles jalonnant les trottoirs afin de minimiser l'inconfort des personnes à mobilité réduite dans la commune. Le Médiateur de la République a donc contribué à l'ouverture du dialogue citoyen en appelant l'attention du maire sur les exigences légales en matière d'accessibilité des espaces communaux aux personnes handicapées.



Cas concret

Des années de service dans les territoires d'Outre-mer difficilement validées

Monsieur C., maître d'internat au lycée la Pérouse en Nouvelle-Calédonie durant l'année scolaire 1969-1970, s'est vu refuser la validation des services correspondants, au motif qu'il ne pouvait pas prouver avoir cotisé à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés de Nouvelle-Calédonie (Cafat) en produisant les bulletins de salaire de l'époque. Monsieur C. a donc saisi le Médiateur de la République qui a demandé au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie de **transmettre les pièces nécessaires à la Cafat afin que Monsieur C. puisse constituer son dossier de pension.** Il a également communiqué à la Cafat l'adresse actuelle de ce dernier, car les courriers précédents avaient été envoyés à son ancienne adresse... ce qui ne facilitait pas une liquidation rapide de sa retraite.



Cas concret

Privé d'une aide à la mobilité des Assedic à cause d'une mauvaise codification

Après son licenciement par une entreprise de la région parisienne, Monsieur T. a retrouvé immédiatement un emploi, mais situé dans le Sud-Ouest de la France. Il devait donc engager des frais pour son déménagement, alors que sa situation financière n'était pas florissante. Inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, Monsieur T. remplissait les conditions pour bénéficier de l'aide à la mobilité géographique. Or, à sa grande déception, l'Assedic lui verse 477 euros, alors que ses dépenses, pourtant réduites au minimum, s'élevaient à 3 000 euros environ. Comme sa

demande d'allocations supplémentaires n'a pas abouti, il a saisi le Médiateur de la République. Après avoir sollicité un nouvel examen de la situation de Monsieur T., auprès de son correspondant à l'Unedic, **ce dernier a été informé qu'un problème de codification avait entraîné une mauvaise appréciation du dossier de Monsieur T.** Ainsi, après une rectification rapide, des virements d'un montant de 2 877 euros (comprenant les 477 euros d'avance) ont été effectués en faveur de Monsieur T., ancien chômeur de très courte durée.



Cas concret

Un nouveau contrat compromet le versement du solde d'un dédommagement

Trois ingénieurs d'étude et de fabrication du ministère de la Défense, qui avaient changé d'établissement, avaient continué de percevoir, à tort, une indemnité liée à leurs anciennes fonctions. Ils devaient la rembourser par prélèvement sur leur salaire actuel. Afin de ne pas pénaliser ces fonctionnaires victimes des errements de l'administration, le ministère de la Défense avait décidé de compenser le montant des rappels à la charge de ces ingénieurs en octroyant une majoration exceptionnelle de la prime de rendement qu'ils percevaient alors. Cependant, ils avaient, depuis, de

nouveau, changé de statut en optant pour un contrat de convention collective, sans avoir reçu la totalité de la somme qu'ils devaient toucher. Ils se sont donc inquiétés des modalités qui leur permettraient de recevoir le solde dû par l'administration, car leur nouveau statut de contractuel ne leur permettait plus de percevoir une prime de rendement, ni d'obtenir par conséquent une majoration. Ils ont donc fait appel au Médiateur de la République qui a réussi à obtenir du ministère de la Défense un versement de la somme due sur leur prochaine fiche de paye.



Cas concret

Une reconstitution de carrière oubliée

Monsieur F., praticien hospitalier, avait été mis à la retraite d'office en 2004. La cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé, le 10 juillet 2007, la décision d'admission à la retraite et, en août 2007, le ministre de la Santé a réintégré l'intéressé dans le corps des praticiens hospitaliers, à compter du 16 novembre 2004. Toutefois, **Monsieur F., estimant que son employeur n'avait pas tiré toutes les conséquences de cette décision de justice, a saisi le Médiateur de la République.** Selon la jurisprudence, en effet, l'annulation de l'éviction illégale d'un fonctionnaire implique, outre sa réintégration rétroactive à compter du jour de son éviction, une reconstitution de sa carrière qui prend en compte les

avancements dont il aurait dû bénéficier s'il n'avait pas été évincé ainsi que le versement d'une indemnité réparant la perte de revenus. Conformément à la mission de faire assurer l'exécution des décisions de justice qui lui a été confiée par la loi, le Médiateur a invité le centre national de gestion (CNG) des praticiens hospitaliers à procéder à ces deux opérations. Accédant à cette recommandation, le CNG a reconstitué la carrière de Monsieur F. et lui a versé une somme de 134 623 euros, somme égale à la différence entre, d'une part, les traitements nets qu'il aurait perçus pendant la période où il était éloigné de ses fonctions et, d'autre part, les pensions de retraite nettes qu'il a effectivement perçues pendant cette même période.



Le traitement des données à caractère personnel juridiquement encadré

Dans une décision du 16 décembre 2008⁽¹⁾, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à examiner la légalité d'un fichier allemand, intitulé « Registre central des étrangers », recensant tous les citoyens de l'Union européenne non ressortissants allemands résidant sur le territoire.

Un ressortissant autrichien, installé en Allemagne depuis plusieurs années et y exerçant une activité professionnelle, conteste la légalité de ce fichier dans lequel il est inscrit et, s'estimant victime de discrimination du fait de l'absence d'un fichier similaire pour les ressortissants allemands, porte sa requête devant la justice communautaire.

Le Ministère de l'Intérieur allemand, en charge de la tenue du fichier en cause, a fait valoir deux arguments : le fichier a, d'une part, une finalité statistique et, d'autre part, une finalité de lutte contre la criminalité.

Sur le premier point, la Cour a considéré que, bien que les États soient autorisés à constituer de tels fichiers, afin notamment de connaître les flux migratoires affectant leur territoire, la collecte et la conservation de données nominatives n'est pas nécessaire, l'objectif statistique pouvant être atteint par le traitement de données anonymes.

S'agissant des fins de lutte contre la criminalité, la Cour rappelle qu'un tel objectif « vise nécessairement la poursuite

des crimes et des délits commis, indépendamment de la nationalité de leurs auteurs », et juge ainsi que le fichier en cause constitue une discrimination contraire au droit communautaire.

À travers cet arrêt, la Cour a précisé le cadre juridique dans lequel peuvent être établis de tels fichiers en affirmant que **les données à caractère personnel peuvent être collectées uniquement pour des finalités déterminées et licites, et leur traitement doit viser uniquement les finalités pour lesquelles elles ont été collectées.**

1. CJCE, 16 décembre 2008, aff. C-524/06, Heinz Huber c/Bundesrepublik Deutschland.



Cas concret

Un contrat d'entretien non honoré par une commune



MARKET/INDUSTRIE

Propriétaire d'un camping, Monsieur C. a conclu le 28 décembre 2000 un contrat ayant pour objet le passage sur son terrain des canalisations d'eaux usées de deux lotissements voisins. Le point 2 de cette convention prévoyait que l'entretien des canalisations serait assuré par la commune ou tout organisme auquel elle aurait confié celui-ci. **En dépit de leurs obligations contractuelles, les services municipaux n'ont toutefois pas effectué les opérations d'entretien des canalisations nécessaires pour assurer l'évacuation normale des eaux usées.** Cette carence a été préjudiciable au bon fonctionnement du terrain de camping de l'intéressé puisque celui-ci a été inondé à deux reprises. Un rapport d'un bureau d'études a d'ailleurs relevé de nombreux problèmes, notamment, des infiltrations par racines d'arbres et un curage du

réseau insuffisant. Ne parvenant pas à obtenir l'application du contrat, Monsieur C. a saisi le Médiateur de la République. Ce dernier est alors intervenu auprès de la mairie pour que celle-ci transmette ses observations sur les nombreuses difficultés mises en lumière par la réclamation de Monsieur C., et procède à l'entretien du réseau de canalisations et à la réalisation des travaux nécessaires. Le conseil municipal a décidé de remédier aux problèmes d'assainissement de la zone dans laquelle est situé le camping du réclamant. La commune a indiqué que la passation d'un contrat de maintenance du réseau était en cours. Elle a également proposé d'effectuer des travaux d'étanchéité sur les bouches d'égout concernant le périmètre du camping de Monsieur C., permettant ainsi d'améliorer tout le système d'assainissement du secteur.



Cas concret

La réglementation fiscale en cas d'activité illicite

Le Médiateur de la République a été saisi par Monsieur N., en détention pour trafic de stupéfiants, qui conteste l'imposition des revenus de cette activité illicite, estimant que l'assujettissement à l'impôt conduit à sa légalisation. Cette affaire est l'occasion de préciser certains points de réglementation fiscale.

1. Les revenus de caractère illicite sont imposables.

Toute activité lucrative, ayant ou non un caractère licite ou professionnel, est soumise à l'impôt sur le revenu si ce revenu résulte d'un minimum de diligence pour l'obtenir et si cette activité est bénéficiaire. La jurisprudence du Conseil d'État confirme l'imposition des revenus procurés par l'exploitation d'une maison de tolérance, par un trafic clandestin d'or, par un transfert clandestin de fonds à l'étranger, par un trafic de stupéfiants. L'imposition se fonde sur la recherche du revenu quel qu'il soit, et

non sur un jugement de valeur sur son origine ou sa qualification pénale. Elle ne légalise pas l'activité concernée, son caractère licite ou non, étant sans incidence fiscale.

2. Les versements à la victime en cas de détournements de fonds sont déductibles sous certaines conditions.

Les sommes reversées au cours d'une année s'imputent sur les revenus de la même année constitués des fonds détournés. Ce principe d'annualité s'oppose à la déduction des versements échelonnés dans le temps. Un examen gracieux est alors nécessaire et si les circonstances s'y prêtent, l'administration peut accorder une remise correspondant à l'imposition, au titre d'années antérieures, des sommes reversées.

3. La personne condamnée, quel qu'en soit le motif, détenue ou non, dispose des droits et garanties prévus par la loi, offerts à tout contribuable.



Cas concret

Une servitude de passage, source de litige

Un propriétaire a accepté d'accorder à ses voisins un droit de passage sur ses terres afin qu'ils puissent édifier un garage en partie arrière de leur parcelle respective et y accéder. Cependant la servitude de passage n'a jamais été régularisée par acte notarié. Vingt ans plus tard, l'assiette de la servitude de passage est vendue à Voies navigables de France (VNF), qui, lors de travaux d'aménagement, constate que l'accès de plusieurs garages s'effectue sur le domaine public fluvial et propose aux propriétaires l'établissement d'une convention d'occupation temporaire moyennant le paiement d'une redevance.

Interpellé par les propriétaires concernés, **le maire indique à VNF que la construction des garages avait été autorisée par des permis de construire** et qu'il apparaît clairement que l'ancien propriétaire avait à l'époque donné son accord pour qu'une bande de 10 mètres de large soit réservée à ses voisins pour leur permettre d'accéder à leur garage. Comme VNF demande toujours le paiement d'une redevance, le maire propose la vente à titre onéreux de l'assiette du passage au profit de chaque proprié-



REMANQUE

taire. En l'absence de réponse de la part de VNF, les propriétaires concernés ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

VNF a alors proposé de céder à la commune la partie nécessaire à l'accès des garages et la commune a pris l'attache de la communauté urbaine afin que celle-ci étudie la possibilité d'acquérir le foncier nécessaire à l'entrée des garages ainsi qu'à l'installation d'une mini-station d'épuration essentielle à la réalisation de l'assainissement collectif du secteur considéré et, donc, du schéma directeur d'assainissement. Une acquisition du foncier nécessaire par la commune ou par la communauté urbaine permettra *in fine* la résolution du litige.



Cas concret

Un dossier incomplet faute d'informations transmises

Monsieur G. a terminé sa carrière d'enseignant au collège de Bora-Bora. Les cotisations prélevées sur son traitement à cette époque avaient bien été versées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour constituer ses droits à une retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), mais **le vice-rectorat de Polynésie française n'avait pas transmis, au service instructeur de la pension de Monsieur G., les déclarations correspondant aux années 2005 et 2006.** Malgré les

nombreuses démarches entreprises par Monsieur G. auprès du vice-rectorat, il est privé de cette ressource à laquelle il avait pourtant droit depuis septembre 2006.

Après avoir vérifié avec la CDC la liste des documents manquants, le Médiateur de la République a invité le vice-rectorat à produire aussitôt les pièces concernées. Celui-ci a accédé rapidement à cette demande, ce qui va permettre de liquider enfin la retraite additionnelle de Monsieur G.